



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 03 mars 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/MA/RB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la légion d' Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2017-0025

autorisant la SARL CARRIERES DE CUSY à exploiter une carrière d'éboulis calcaire sur la commune de CUSY lieux dits « Rapillet », « Rapillet nord », « Rapillet est », « La Couilaz » et « Le Tiollay »

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et du 31 mai 2012 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011276-0013 d'autorisation de défrichement du 3 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2866 du 4 décembre 2000 autorisant la SARL Carrières de Cusy Mathieu Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Cusy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015070-0009 du 11 mars 2015 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative des Carrières de Cusy ;

VU la demande et les pièces jointes déposées en préfecture le 29 octobre 2015, complétée le 15 février 2016, puis le 11 avril 2016, par la SARL Carrières de Cusy Mathieu Fils, dont le siège social est situé à Saint-Ours (73410), représentée par M. Yves-Pierre Mathieux, concernant l'autorisation d'une carrière d'éboulis calcaire à Cusy ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 21 juillet 2016 ;

VU le PLU de la commune approuvé le 15 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0054 du 28 juillet 2016 portant mise à l'enquête publique du 12 septembre 2016 au 14 octobre 2016 de la demande susvisée ;

VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Cusy, Hery Sur Alby, Arith, Entrelacs, Montcel, Saint Offenge, Saint Ours.

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire du 21 octobre 2016 aux observations formulées ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du 16 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation, enregistrement et déclaration respectivement sous les rubriques n° 2510.1, 2515.1.c et 2517-3 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'une hauteur de deux mètres de matériaux au-dessus du niveau des plus hautes eaux (juin 2008) doit être conservé pour protéger la ressource en eau en amont du captage de la Monderesse ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL CARRIÈRES DE CUSY dont le siège social est situé à Saint Ours (73410) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cusy, aux lieux-dits « Rapillet », « Rapillet Nord », « Rapillet Est », « La Couilaz », « Le Tiollay », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

1.

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510.1	A	Exploitation de carrières,	Carrière d'éboulis calcaire	Production annuelle maximale de 100 000 tonnes/an Production annuelle moyenne de 80 000 tonnes/an
2515.1.c	D	Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels [...], autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Groupe mobile de concassage-criblage	Puissance totale des installations : 198 kW
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Aire de stockage de produits minéraux issus de l'extraction : 30000 m ² Aire de transit produits bétons (sable et gravier) : 1800 m ² Aire de transit recyclage : 1000m ²	Superficie de l'aire de transit : 32800 m ²

A (autorisation), D (Déclaration)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'extraction est autorisée sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	Superficie totale (m ²)	Superficie concernée par l'autorisation d'extraction (m ²)	
CUSY	Le Tiollay	E	744p	1664	1410	
	Le Tiollay	E	745	7701	7701	
	Le Tiollay	E	746	6370	6203	
	Le Tiollay	E	1388p	4433	2917	
	Rapillet Nord	E	Ex 749p (1531 et 1532)	6940	1032	
	Rapillet Nord	E	750	5871	5871	
	Rapillet Nord	E	751	5038	5038	
	Rapillet Nord	E	752	11063	11063	
	Rapillet	E	755p	2243	277	
	Rapillet	E	756p	40833	23231	
	Rapillet	E	1394	5962	5962	
	La Couilaz	E	807	2963	2963	
	La Couilaz	E	808	8525	8525	
	La Couilaz	E	809p (1535)	3207	2740	
	La Couilaz	E	810 (1539)	732	732	
	La Couilaz	E	1536p	132	120	
	La Couilaz	E	1537p	166	140	
	La Couilaz	E	1538p	1108	320	
	Rapillet Est	E	822	3069	3069	
	Rapillet Est	E	823p	8174	5153	
	TOTAL				126194	94467

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 2) au présent arrêté.

L'emprise de la carrière représente 9,45 ha pour une surface d'extraction de 7,4 ha.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

La côte inférieure d'extraction est fixée à 527 m en partie Ouest et 530 m en partie Est suivant le nivellement indépendant non rattaché au NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 1 060 000 tonnes environ (530 000 m³)

Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de la remise en état. Dans ce cadre :

- La capacité totale de remblaiement (après compactage) est limitée à 837 000 m³.
- Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 95 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le site comprend également : des installations de traitement, un atelier, un pont bascule, une station de distribution de carburant, des bureaux, un local avec vestiaires et des sanitaires.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **15 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et de prévenir des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

À cet effet, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie de site. Il fonctionne en circuit fermé et est régulièrement entretenu.

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé du lundi au vendredi, de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et en dehors des jours fériés.

Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La voie de desserte interne au site est revêtue d'un enrobé.

Tous les camions sortant de la carrière et transportant des granulats sont de préférence bâchés de manière à éviter les projections de matériaux sur la chaussée. Ceci est signalé aux clients et contrôlé par l'exploitant de la carrière.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (a minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

L'exploitant communique aux chauffeurs des véhicules l'obligation de respecter les vitesses maximales à la traversée des villages. Il prend des mesures d'avertissement en cas de signalement avéré de vitesse excessive.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

Article 1.10.4. Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 1.10.5. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.6. Communication avec les riverains, élus et associations

En concertation avec la mairie, l'exploitant réunit au moins une fois par an une commission locale de concertation et d'information.

Cette commission comprend a minima des représentants de la municipalité de Cusy, des représentants de l'association pour la protection pour l'environnement locale (FRAPNA ou affiliée), d'un représentant du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité.

Article 1.10.7. Protection visuelle et acoustique

Les boisements en périphérie du site sont conservés (bordure Nord et Ouest de la zone d'extraction).

Afin de limiter les nuisances sonores des merlons provisoires sont réalisés avec les matériaux de couverture et la terre végétale sur :

- Secteur Nord : renforcement du merlon existant positionné en bordure Nord, pour protéger les habitations du hameau des Prés ;
- Secteur Est : merlon positionné dans un axe Nord-Sud face au seul secteur de prairie bordant l'emprise du site, pour protéger les habitations du hameau de Pételaz ;
- Secteur Sud-Ouest : merlon positionné dans un axe Nord-Ouest/Sud-Est pour protéger les premières habitations du hameau de Pré Chamoux-Sud.

CHAPITRE 1.11 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DÉCHETS

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets rend obligatoire la **télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière** au titre de l'environnement et de la santé et sécurité au travail.

Cette télédéclaration des données de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année n + 1 sur le site

<http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/> (site appelé GEREP).

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent ;
- stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant ;
- aménagement et nettoyage des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation ;
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 15 km/h sur la voirie de circulation interne à la carrière.

Article 2.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3. Retombées de poussières

Des mesures de retombées de poussières pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.2.1. Conditions d'alimentation en eau

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

Article 3.2.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits.

Eaux usées

A défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 3.2.3. Eaux souterraines

Les dix piézomètres (P9 à P18) implantés sur le site de la carrière sont maintenus en cours d'exploitation. Toute mesure est prise pour éviter que ces ouvrages constituent un point d'apport direct à la nappe phréatique en conformité avec les prescriptions de l'annexe 3

L'implantation, la réalisation, l'équipement et l'abandon de ces ouvrages se font en respectant les dispositions figurant en annexe 3.

Modalités de surveillance

La surveillance comprend :

- une mesure du niveau d'eau a minima semestrielle en période de hautes et basses eaux,
- une mesure annuelle de l'ensemble des paramètres définis en annexe 4, en amont hydraulique (PN9 et PN12) et en aval hydraulique (PN17 et PN16);

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures semestrielles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet peut imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais.

Information de l'inspection des installations classées

Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de deux mètres au-dessus du niveau de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. Contrôles

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les cinq ans suivant la notification du présent arrêté puis renouvelé tous les cinq ans jusqu'à l'échéance de l'autorisation. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures figurent sur la carte en annexe 5. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 5.1.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 5.1.4. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et lorsque l'établissement est à l'arrêt.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides)
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

TITRE 7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1 CARRIERES

Article 7.1.1. Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
- la liste des déchets inertes autorisés

Article 7.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 1.10.3 à 1.10.5 et 7.1.1.1 à 7.1.1.3.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de Cusy la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 8.2.3.

Article 7.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 7.1.2.1. Déboisement, Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, sur une épaisseur de 0,20 à 0,30 m environ.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le déboisement, le défrichage et le décapage des terrains se déroulent uniquement sur la période allant de fin septembre à début mars.

Au cours de la première année suivant la notification du présent arrêté, si l'exploitant souhaite réaliser les travaux de découverte en dehors de cette période, il devra au préalable s'assurer, avec l'aide d'un écologue, de l'absence de nidification d'espèces protégées ou menacées sur la zone de découverte. Préalablement aux travaux, l'exploitant

devra transmettre le rapport de l'écologue à l'inspection des installations classées, qui définira, le cas échéant, des prescriptions complémentaires.

Article 7.1.2.2. Extraction

L'extraction se fait sur une hauteur ne dépassant pas 15 mètres par rapport au terrain naturel de sorte d'exploiter le talus en deux gradins d'une hauteur maximale de 7,5 mètres séparés par une banquette d'une largeur minimale de 5 mètres. Le talus d'exploitation est maintenu à une pente de 3/2.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Article 7.1.2.3. Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation.

L'abattage à l'explosif est interdit.

Les matériaux sont extraits à l'aide d'une pelle mécanique et chargés sur tombereau pour être acheminé vers le site de traitement de criblage-concassage situé au sud des terrains en exploitation.

Le brise-roche peut être utilisé ponctuellement.

L'exploitation comprend :

- le défrichage des surfaces boisées correspondant aux emprises d'exploitation de l'année N+1
- le dessouchage sur la zone défrichée
- le décapage systématique de la terre végétale sur l'emprise défrichée et stockage indépendant sur site
- le grattage du matériau de couverture sur l'emprise défrichée et stockage indépendant sur site
- l'exploitation de la zone exploitable de la zone à l'Est de la voie de desserte interne - secteur Nord
- le remblaiement à l'aide de matériaux inertes contrôlés (qualité, absence d'espèces invasives, absence de pollution, ...) sur la zone exploitée l'année N-1 en reconstituant approximativement la topographie initiale
- la remise en place du matériau de couverture puis régalage d'au moins 30 cm de terre végétale sur les surfaces remblayées
- l'engazonnement des terrains remblayés
- la plantation d'arbres (essences locales) sur les terrains remblayés

Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation

L'exploitation est menée globalement du Sud vers le Nord. La durée d'exploitation est de 13 ans à laquelle sont à rajouter 2 années de remise en état définitive.

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en **annexe 2** et décrit ci-dessous doit être respecté.

L'exploitation est menée en 3 phases successives de cinq années pour les deux premières, et de trois années pour la dernière avec un réaménagement pour partie coordonné à l'avancement de l'exploitation.

Article 7.1.2.5. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 7.1.3. REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état *et* remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.4. REMBLAIEMENT

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Article 7.1.4.1. Généralités

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'apport de matériaux inertes sera réalisé de manière à limiter les flux de camions (principe du contre-port).

Article 7.1.4.2. Plan topographique

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.2.5. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Article 7.2.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles en remblaiement sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

Les déchets admissibles pour le recyclage sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

Les déchets interdits sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Article 7.2.2. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

Article 7.2.3. Procédure d'acceptation préalable

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe 4 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Par ailleurs, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet entrant donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés dans les tableaux en annexe 4 qui définissent les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées dans les tableaux en annexe 4.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Article 7.2.4. Contrôles d'admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 7.2.5. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 7.3 PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

Les mesures de suppression, réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière sont les suivantes :

Article 7.3.1. Mesures d'évitement

- Phase de défrichement en dehors de la période de nidification des oiseaux soit en dehors de la période avril – août inclus.
- Mise en place d'un dispositif destiné à lutter contre le risque d'écrasement des amphibiens. Des cunettes sont réalisées à intervalles réguliers, de chaque côté le long et en travers des pistes et des aires de manœuvre. Ces cunettes aménagées dans la roche ou dans le sol devront présenter un aspect suffisamment attractif pour les amphibiens, de façon à être préférentiellement utilisées pour leurs déplacements. Un entretien adapté permettra de maintenir les caractéristiques favorables recherchées. Le dispositif sera sécurisé au niveau des traversées de la bande de roulement des engins (buses, grille de protection,..)

Article 7.3.2. Mesures de réduction

- Remise en état à l'avancement de l'exploitation de manière à limiter les surfaces ouvertes en exploitations
- Reboisement du site avec des essences locales (1600 unités /ha) sur un total de 6,3 ha
- Reconstitution d'hétérogénéité du sol (souches d'arbres, blocs de granulométrie importante,..) de manière à créer des abris naturels pour les amphibiens, reptiles .
- Plantation d'un hectare de verger sur le site
- Gestion des espèces envahissantes : veille sur la présence d'espèces envahissante et suivi de leur éradication. Pour les petites surfaces ou les pieds isolés, le bâchage ou l'arrachage peuvent être utilisés. L'utilisation du glyphosate est à proscrire.

Article 7.3.3. Mesures d'accompagnement

- Entretien des 14 mares conformément au protocole en annexe 6 : vérification du bon fonctionnement des mares et curage annuel si nécessaire. Entretien de la végétation en périphérie pour s'assurer de la non fermeture du milieu par le maintien de zones prairiales autour des mares (fauchage)
- Suivi des plantations : s'assurer de la bonne remise en état du site de la carrière et en particulier de la bonne reconstitution des milieux
- Poursuite du suivi écologique et scientifique au sein des sites de reproduction du sonneur : évaluation de l'efficacité du réseau de mares (diversité et richesse spécifique) et de la population en place sur le secteur (suivi pluriannuel des individus en se servant des techniques de capture-marcage-recapture)
- Mise en place d'un suivi avifaune et mammifères (évaluation de la remise en état progressive du site : toute la durée de l'exploitation campagne d'IPA (indices ponctuels d'abondance) tous les ans et une campagne de piégeage photo tous les ans)

TITRE 8 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 8.1 REMISE EN ÉTAT

Article 8.1.1. Généralités :

L'objectif de la remise en état est de redonner une vocation naturelle au site en s'attachant à créer un paysage en accord avec son environnement proche.

Les opérations de remise en état sont coordonnées à l'avancement de l'exploitation. Les deux dernières années sont dédiées à la finalisation des travaux de réaménagement, de gestion des milieux et de suivi écologique. Les opérations de remise en état consiste à :

- remblayer une partie du site avec les stériles d'exploitation, la terre de découverte et des déchets inertes en reconstituant le profil topographique initial.
- régaler au moins 30 cm de terre végétale, procéder à l'engazonnement et à la plantation d'arbres à partir d'essences locales et suivant l'avis du comité de suivi
- démanteler et évacuer l'ensemble des installations présentes sur le site.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté en annexe 8.

La remise en état comporte au minimum le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

La remise en état et l'aménagement des terrains devra être conduite conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande.

CHAPITRE 8.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 8.2.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 8.2.2 ci-dessous, afin d'assurer la remise en état du site après exploitation.

Article 8.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe 2 et 8.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 138 100 euros T.T.C, pour la première période N1 à N5, de 2017 à 2021
- 120 000 euros T.T.C, pour la deuxième période N6 à N10, de 2022 à 2026
- 50 600 euros T.T.C, pour la troisième période N11 à N13, de 2027 à 2029
- 50 600 euros T.T.C, pour la quatrième période, N14 à N15 de 2030 à 2031 qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA de mai 2015: TP01 (base 2010)= 104,1; TVA =20 %

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 104,1) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + 0,2)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit pas être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevés à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 8.2.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8.2.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 8.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 8.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 8.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement la carrière
- ou pour la remise en état, la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations de la carrière lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 8.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 8.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage zone naturelle

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CUSY pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de CUSY fera connaître par procès verbal, adressé au Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC) l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL CARRIÈRES DE CUSY.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins du PAIC et aux frais de la SARL CARRIÈRES DE CUSY dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-savoie, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée

- au maire de CUSY,
- à la SARL CARRIÈRES DE CUSY,
- à la DREAL, Unité interdépartementale des deux Savoie à Annecy.

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
la chef de Pôle,

Michèle ASSOUS

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Signé

Guillaume DOUHERET

LISTE INDICATIVE DES ANNEXES :

annexe 1 : plan de situation 1/25000

annexe 2: plan parcellaire et plan de phasage

annexe 3 : implantation, réalisation, équipement et abandon de forage, piézomètres ou qualitomètres

annexe 4 : critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 7.2.3.2

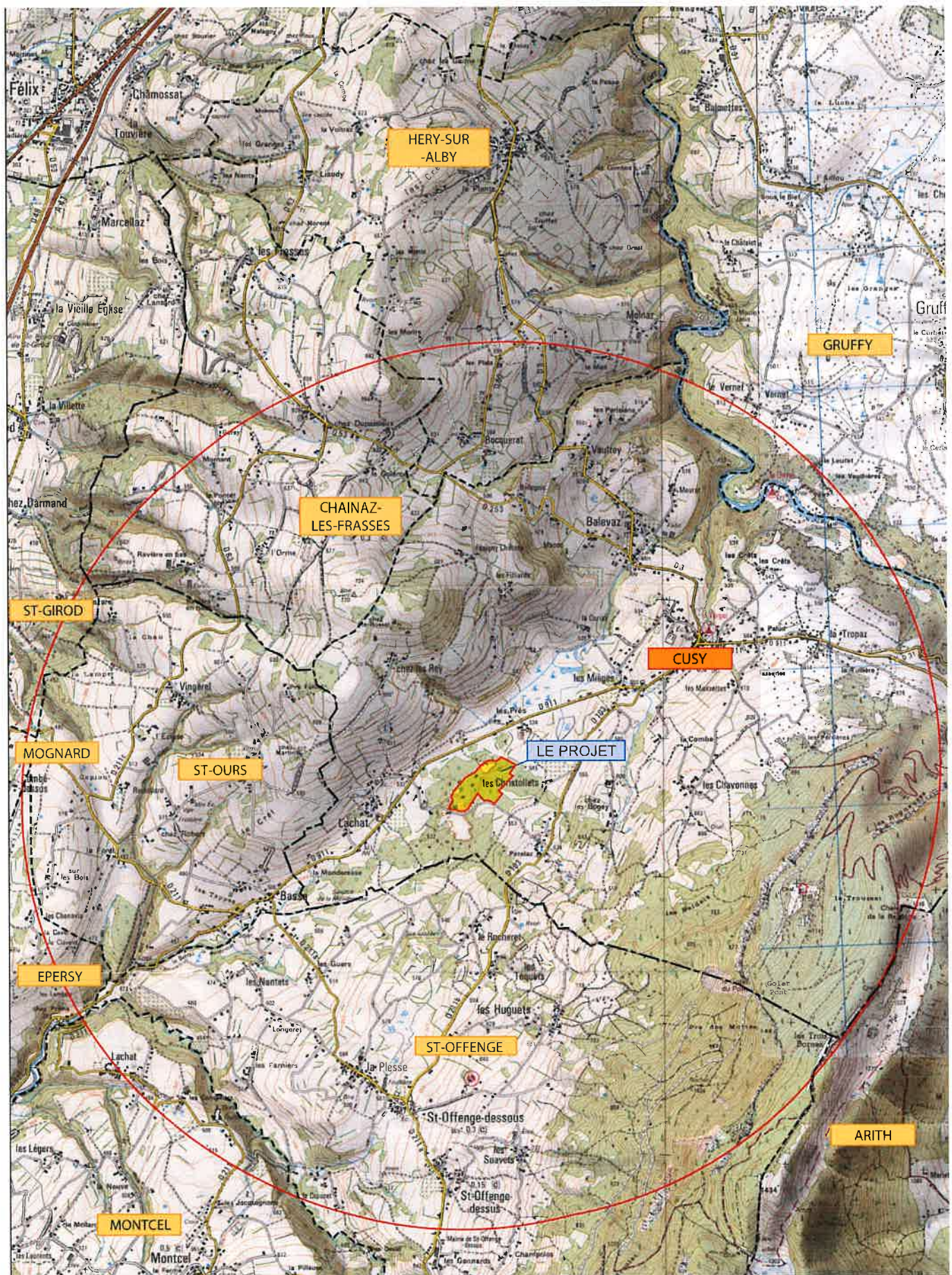
annexe 5 : localisation des points de mesure de bruit

annexe 6 : Protocole d'entretien des mares

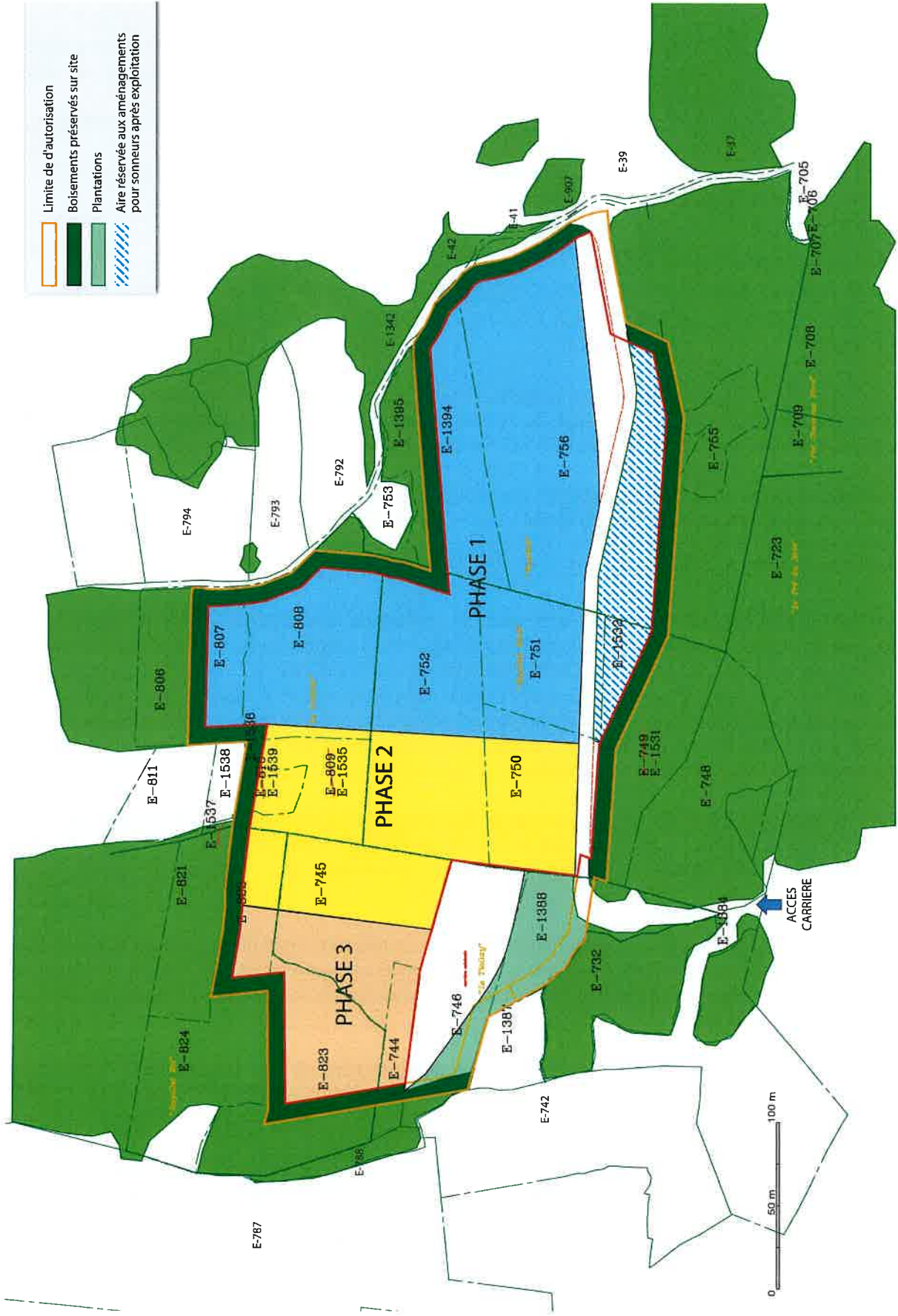
annexe 7 : Localisation des mares

annexe 8 : Remise en état

ANNEXE 1 à l'arrêté n° PAIC-2017-0025 du 03/03/2017– Plan de situation 1/25000



Annexe 2 à l'arrêté n° PAIC-2017-0025 du 03/03/2017 – Plan parcellaire et plan de phasage



PLAN DE PHASAGE

Implantation, réalisation, équipement et abandon de forage, piézomètres ou qualitomètres

I. Critères d'implantation et protection des ouvrages

L'ouvrage ne doit pas être situé à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle des eaux souterraines (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelles recevant des épandages, cuves de stockage, canalisations d'eaux usées, de liquides polluants...).

Une surface de 5m x 5m autour du forage est neutralisée de toute activité susceptible d'apporter une pollution, et de tout stockage, et exempte de toute source de pollution.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

II. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations de la norme NF X10-999 Août 2014 : Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

A la surface il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité. Ce capot comporte,

marqué avec une peinture indélébile le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol lorsque l'ouvrage a une profondeur supérieure à 10 m. L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

III. Dossier technique de réalisation

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le dossier technique de réalisation qui comprend :

- la coupe géologique du terrain avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées
- la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de -
- la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins.

Si la profondeur de l'ouvrage est supérieure à 10 mètres, l'exploitant s'assure que la déclaration de sondage au titre de l'article L411-1 du code minier a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

IV. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol). L'exploitant transmet dans les deux mois suivant le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

ANNEXE 4 à l'arrêté n° PAIC-2017-0025 du 03/03/2017 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

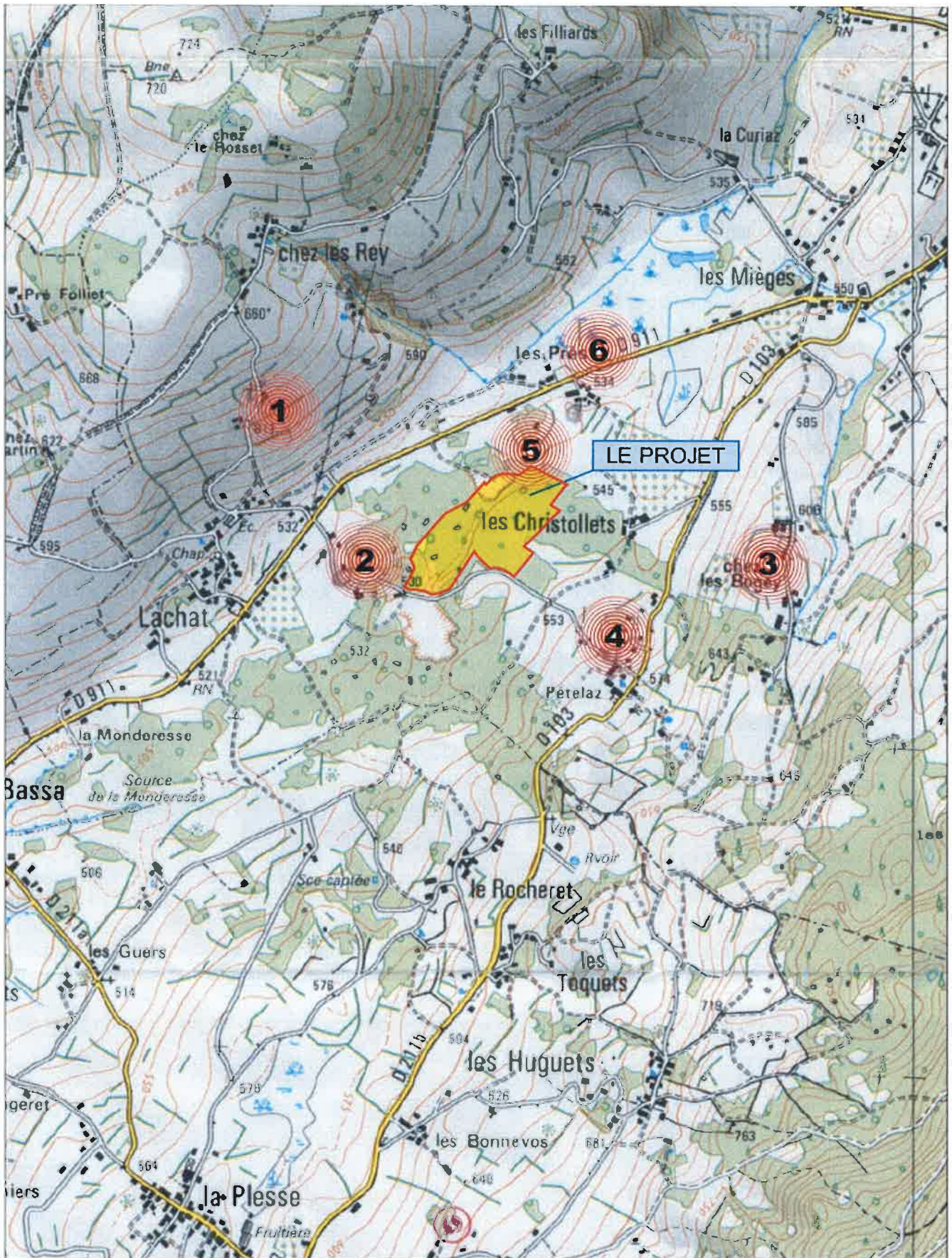
Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur limite à respecter
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000
<p>(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.</p> <p>(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.</p> <p>(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.</p>	

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
<p>(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.</p>	

ANNEXE 5 À L'ARRÊTÉ N° PAIC-2017-0025 DU 03/03/2017 LOCALISATION POINTS DE MESURE DU BRUIT



LOCALISATION DES STATIONS DE MESURES DE BRUIT

Echelle 1 / 15 000



ANNEXE 6 à l'arrêté n° PAIC-2017-0025 du 03/03/2017

Protocole d'entretien des mares

Manuel d'entretien des mares pour la reproduction du Sonneur à ventre jaune

I - A faire chaque année entre le 15 avril et le 15 mai :

- 1) Inspecter visuellement la mare.
- 2) Estimer la profondeur maximale de l'eau lorsque les conditions s'y prêtent (temps humide).
- 3) Estimer le taux de recouvrement par la végétation immergée ou flottante (renoncules, charas...).
 - Lorsque ce taux dépasse 50 % de la surface disponible : arracher manuellement les végétaux en excès de manière à revenir à une valeur de recouvrement proche de 20 %.
 - Si le taux de recouvrement est inférieur à 50 % : ne rien faire.
- 4) Estimer le taux de recouvrement par les végétaux émergés (massettes, phragmites...).
 - Lorsque ce taux dépasse 30 % de la surface disponible : faucher les végétaux en excès au ras de l'eau, de manière à revenir à une valeur de recouvrement proche de 20 %.
 - Si le taux de recouvrement est inférieur à 30 % : ne rien faire.

II - A faire tous les 3 ans entre le 1 décembre et le 15 février :

Après l'avoir vidangée, curer la mare à l'aide d'une pelle mécanique ou bien à la main, de manière à ôter une bonne partie des graines, racines, rhizomes et stolons de plantes à fort pouvoir couvrant telles que les massettes, phragmites, renoncules, véronique, charas, myriophylles, callitriches, de manière à restituer un état « originel » de mare oligotrophe favorable au Sonneur à ventre jaune.

Ce faisant, décaper le fond sur au minimum 10 cm d'épaisseur, et au maximum 20 cm. Ne pas stocker la terre extraite à proximité de la mare, mais plutôt dans un endroit éloigné surélevé et bien drainé où les plantes pourront sécher et ne pas risquer de reprendre facilement.

Ensuite, remettre à la place une couche d'argile neuve de la même épaisseur, humidifier et compacter. Un compactage rapide « au godet » avec la pelle mécanique, ou bien avec une pelle à main, est généralement suffisant à condition de le réaliser avec soin en s'assurant de la bonne étanchéité de la couche.

III - Corrections :

- 1) Après avoir estimé la profondeur moyenne de la mare, ainsi que sa largeur :
 - Dans le cas où la profondeur dépasse 30 cm : remblayer la mare avec de l'argile jusqu'à obtenir cette profondeur.
 - Dans le cas où la largeur de la mare dépasse 2 m : remblayer la rive sur l'un des côtés jusqu'à obtenir cette largeur.
- 2) Cas des mares « réservoir de biodiversité » :

Pour certaines raisons liées à la conservation de la biodiversité aquatique dans la carrière, on pourra être amené à conserver quelques mares de plus grandes dimensions (exemple : mares M1 et M4). Ces mares, pour qu'elles restent favorables au Sonneur à ventre jaune, devront dans ce cas être curées et décapées plus souvent, tous les 2 ans (et non pas tous les 3 ans), de manière à empêcher la prééminence d'autres espèces concurrentes comme les grenouilles, tritons et autres crapauds, ainsi que l'installation permanente de prédateurs comme la Couleuvre à collier.

Toutes ces espèces peuvent, si elles sont représentées en nombre, exclure totalement le Sonneur à ventre jaune dans les mares en question.

ANNEXE 7 à l'arrêté n° PAIC-2017-0025 du 03/03/2017
Localisation et descriptif des mares



ANNEXE 7

Nom	Code	Subdivisions	Description	Aménagée par l'exploitant
Mare du lièvre	M1	M1	Première mare artificielle, de grande taille, construite dans l'emprise de la carrière, non loin de la clôture Est	X
Mare du Nord	M2	M2	Mares naturelles ou artificielles, se trouvant au Nord de la partie exploitée de la carrière, au niveau de la piste d'accès.	
Mare des chevreuils	M3	M3 A	Mare artificielle, dans une clairière du bois qui borde la carrière au Nord-Ouest	X
Mare des chevreuils	M3	M3 B	Mare artificielle, dans une clairière du bois qui borde la carrière au Nord-Ouest	X
Mares de la piste	M4	M4 A	Groupe de mares aménagées le long du bord Ouest de la piste d'accès des camions, dans la partie nouvellement exploitée de la carrière, au Nord de la route de Pételaz	X
Mares de la piste	M4	M4 B	Groupe de mares aménagées le long du bord Ouest de la piste d'accès des camions, dans la partie nouvellement exploitée de la carrière, au Nord de la route de Pételaz	X
Mare de l'ornière Nord	M5	M5	Ornière agricole en bordure de champs cultivés, au Nord et à proximité de la route qui mène à Pételaz	
Mare de Petelaz	M6	M6	Mare artificielle creusée près d'une haie, dans un champ cultivé, non loin de la route de Pételaz, à l'Est, à l'extérieur de la limite de la carrière.	X
Mare des chevaux	M7	M7 A	Groupe de 3 petites mares artificielles en retrait de la cabane des chevaux, contre la clôture pouest à l'intérieur de l'enceinte	X
Mare des chevaux	M7	M7 B	Groupe de 3 petites mares artificielles en retrait de la cabane des chevaux, contre la clôture pouest à l'intérieur de l'enceinte	X
Mare des chevaux	M7	M7 C	Groupe de 3 petites mares artificielles en retrait de la cabane des chevaux, contre la clôture pouest à l'intérieur de l'enceinte	X
Mares du concasseur	M8	M8 A	Groupe de mares temporaires à proximité de la centrale de concassage	
Mares du concasseur	M8	M8 B	Groupe de mares temporaires à proximité de la centrale de concassage	
Mares du concasseur	M8	M8 C	Groupe de mares temporaires à proximité de la centrale de concassage	
Mare du saule	M9	M9	Mare artificielle en béton, située sous un saule, dans la partie Sud-Ouest de l'enceinte	X
Mare du renard	M10	M10 A	Groupe de mares situées dans l'enceinte, dans le coin Sud.	X
Mare du renard	M10	M10 B	Groupe de mares situées dans l'enceinte, dans le coin Sud.	X
Mare des geais	M11	M11	Mare située à l'intérieur, le long du côté Sud de l'enceinte.	X
Mares de l'Ouest	M12	M12 A	Mare artificielle privée et flaques, le long du chemin qui longe l'extérieur de l'enceinte, côté Sud-Ouest	
Mares de l'Ouest	M12	M12 B	Mare artificielle privée et flaques, le long du chemin qui longe l'extérieur de l'enceinte, côté Sud-Ouest	
Mare du paysan	M13	M13 A	Ornière dans un chemin d'accès à un champ, entretenu par un agriculteur, à l'extérieur, au Sud de l'enceinte.	
Mare du paysan	M13	M13 B	Ornière dans un chemin d'accès à un champ, entretenu par un agriculteur, à l'extérieur, au Sud de l'enceinte.	
Mare des sangliers	M14	M14	Flaque forestière temporaire, qui sert de bauge aux sangliers.	
Mare du Rocheret	M15	M15	Mare artificielle creusée en contrebas de la route du Rocheret, dans un pâturage, en bordure de forêt.	X

Descriptif des mares suivies

ANNEXE 8 à l'arrêté n° PAIC-2017-0025 du 03/03/2017 - REMISE EN ETAT





LEGENDE

- Limite d'autorisation
- Limite d'exploitation
- Secteur remis en état, notamment dédié aux amphisbaènes dans le secteur (création de mares, mise en place d'autres morts-plantes verticalement) (phase 1)
- Secteur en cours d'exploitation, et de remise en état
- Secteur futur d'exploitation
- Murs souterrains créés par l'exploitation ; dont l'ordon du suivi de ces secteurs aménagés pour le soutien et améliorations éventuelles définies dans le cadre du comité de suivi (Charte PNA)

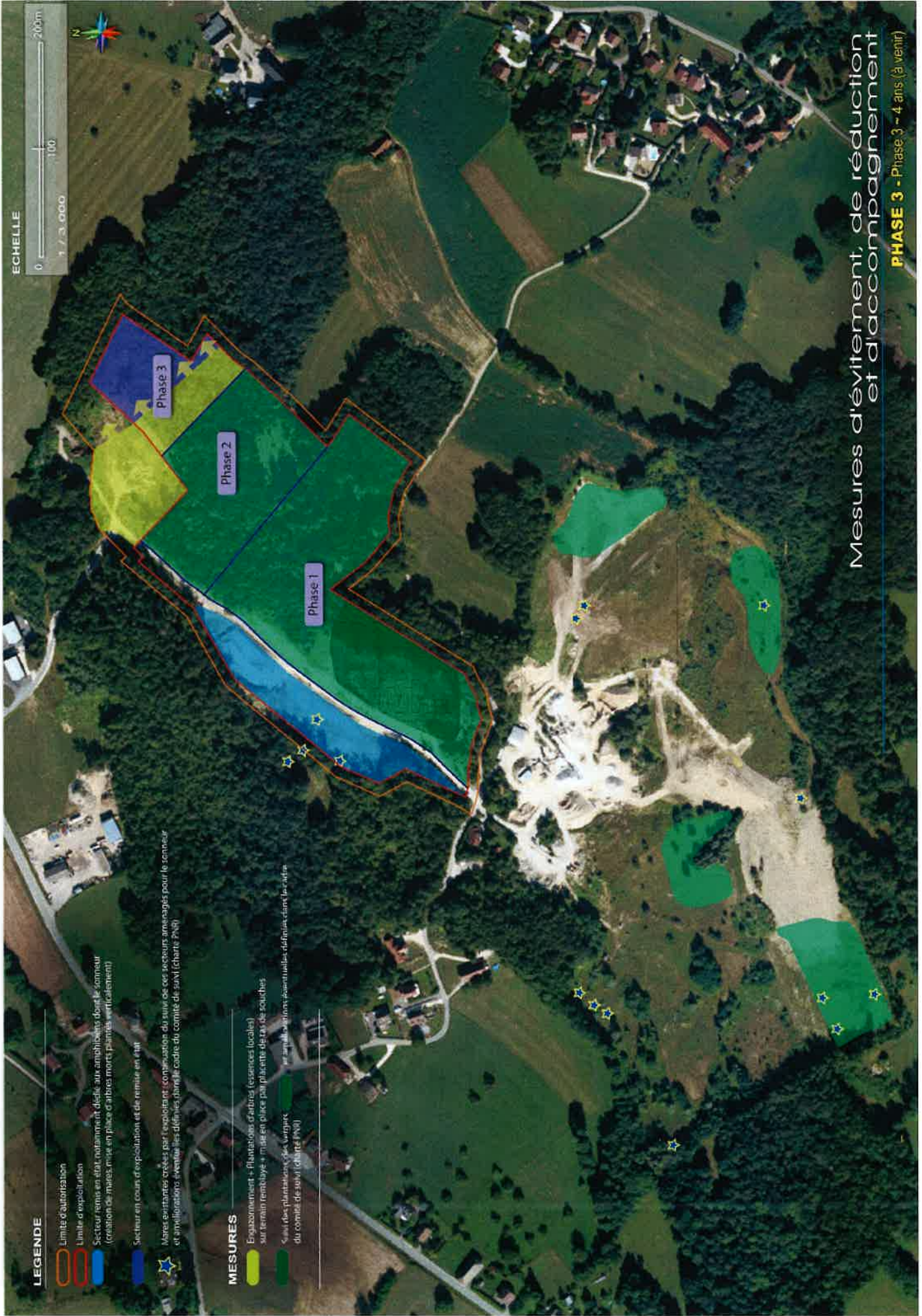
MESURES

- Encazonnement + Plantations d'arbres (espèces locales) sur terrain humide + mise en place post-exploitation de tas de souches
- Suivi des plantations des vergers du comité de suivi (Charte PNA) et aménagements éventuelles définies dans le cadre

ECHELLE



Mesures d'évitement, de réduction, de réduction et d'accompagnement
PHASE 2 - Phase 2 - 7 ans (à venir)



ECHELLE



LEGENDE

-  Limite d'autorisation
-  Limite d'exploitation
-  Secteur remis en état, notamment dédié aux amphiséans dont le semencier (création de murets mis en place à l'abris des murets verticalement)
-  Secteur en cours d'exploitation et de remise en état

 Mares existantes créées par l'exploitant : compensation du suivi de ces secteurs aménagés pour le semencier et amphiséans éventuellement des autres (charte de suivi) (charte PAV)

MESURES

-  Enrichissement + plantation d'arbres (essences locales) sur terrain remblayé + muret en place par placette de suivi de souches
-  Suivi des plantations des souches du comité de suivi (charte PAV)

Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

PHASE 3 - Phase 3 - 4 ans (à venir)

